

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(25 septembre 2002)*

Les normes de commercialisation de plusieurs fruits et légumes, y compris les bananes, sont établies par les règlements de la Commission. Ces textes se basent sur des accords internationaux négociés au sein d'instances comme la commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies (CEE-ONU). La Commission a expliqué cette question à plusieurs reprises y compris dans le cadre de «Euromythes», publié par la représentation de la Commission au Royaume-Uni.

En ce qui concerne l'arrêt rendu par la High Court, le 24 juin 2002, et auquel l'Honorable Parlementaire se réfère, la Commission souhaiterait souligner que la Cour n'a pas remis en question l'applicabilité desdites normes de commercialisation au Royaume-Uni. Son arrêt se préoccupe bien plutôt de l'interprétation d'une disposition nationale qui fait du non-respect de ces normes une infraction passible de sanctions. La Cour a conclu que cette disposition nationale ne s'applique pas aux normes adoptées après l'entrée en vigueur de la disposition.

La Commission suit de très près la manière dont les autorités britanniques réagiront à l'arrêt de la High Court.

(2003/C 52 E/153)

QUESTION ÉCRITE P-2184/02**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission***(12 juillet 2002)*

Objet: Modification de la politique de cohésion arrêtée à Berlin dans le contexte de l'Agenda 2000

L'article 14 du règlement (CE) 1260/1999⁽¹⁾, portant dispositions générales sur les Fonds structurels stipule en son paragraphe 1 que «chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans». Quatre exceptions sont prévues à cette durée, les deux premières au paragraphe 1 et les deux autres au paragraphe 2.

La récente proposition de la Commission de modification du règlement (CE) 2792/1999⁽²⁾ vise à supprimer certaines aides envisagées au titre de l'IFOP, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement (CE) 1263/1999⁽³⁾, ce qui constitue une modification unilatérale du cadre communautaire d'appui (CCA) adopté par la Commission, après appréciation du plan présenté par l'État membre concerné, plan dans lequel sont notamment décrits les «objectifs spécifiques» (article 9 d) du règlement 1260/99.

La Commission estime-t-elle légale cette modification unilatérale de ce qui a déjà été convenu au titre dudit CCA à la suite de la législation dérivée de l'Agenda 2000?

Dans l'affirmative, sur la base de quel fondement juridique tangible, et avec quels arguments, la Commission peut-elle justifier cette modification unilatérale d'une réglementation arrêtée pour sept ans, qui porte gravement préjudice à la planification et aux intérêts des opérateurs économiques dans les États membres ainsi qu'à la cohésion économique et sociale des régions où ils sont établis, essentiellement des régions de l'objectif 1?

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.

(2003/C 52 E/154)

QUESTION ÉCRITE E-2189/02**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission***(19 juillet 2002)*

Objet: Reprogrammation de l'IFOP

Dans ses propositions de réforme de la politique commune de la pêche (PCP) approuvées le 28 mai 2002 par le collège des commissaires, la Commission envisage la suppression des aides à la rénovation et

modernisation de la flotte, aux sociétés mixtes et à l'exportation de navires. Une telle proposition présuppose la reprogrammation des fonds destinés à ces objectifs dans les documents de programmation, qui sont eux-mêmes le fruit d'accords fréquemment obtenus à l'issue de négociations ardues entre la Commission et les autres parties concernées aux niveaux national, régional et local.

1. La Commission pourrait-elle fournir des informations concernant le montant des fonds de l'IFOP qui fera l'objet d'une reprogrammation, avec une ventilation par État membre, en précisant à quels autres objectifs ce montant sera affecté?
2. La Commission pourrait-elle indiquer le montant des fonds communautaires supplémentaires s'ajoutant aux fonds IFOP déjà programmés qui sera destiné à compenser la mesure de reprogrammation, avec une ventilation par État membre?
3. La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les types de mesures socio-économiques qu'elle a l'intention d'adopter dans ce contexte, en précisant le montant des fonds affecté à ces mesures, avec une ventilation par État membre?

(2003/C 52E/155)

QUESTION ÉCRITE E-2190/02

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(19 juillet 2002)

Objet: Reprogrammation de l'IFOP

Dans ses propositions de réforme de la politique commune de la pêche (PCP) approuvées le 28 mai 2002 par le collège des commissaires, la Commission envisage la suppression des aides à la rénovation et modernisation de la flotte, aux sociétés mixtes et à l'exportation de navires. Une telle proposition présuppose la reprogrammation des fonds destinés à ces objectifs dans les documents de programmation, qui sont eux-mêmes le fruit d'accords fréquemment obtenus à l'issue de négociations ardues entre la Commission et les autres parties concernées aux niveaux national, régional et local.

1. La Commission estime-t-elle que la rupture unilatérale de ces accords et la reprogrammation subséquente des fonds affectés à des objectifs fixés précédemment, sans l'accord des autres parties concernées, est conforme au droit communautaire en vigueur? Si tel est le cas, quels sont les arguments qui permettent de considérer qu'une telle reprogrammation est conforme au droit?
2. De quelle autorité morale la Commission dispose-t-elle pour faire fi de tels accords et trahir la confiance des parties à la négociation à tous les niveaux (national, régional et local) dans les différents États membres, ainsi que celle des opérateurs économiques qui effectuent leurs investissements sur la base de tels accords et qui, en raison de cette reprogrammation, subiront d'énormes préjudices économiques?
3. Quelles mesures la Commission adoptera-t-elle pour réparer les dommages et préjudices qu'entraîneront ses propositions pour les opérateurs économiques?

Réponse commune

aux questions écrites P-2184/02, E-2189/02 et E-2190/02
donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 septembre 2002)

Les fondements juridiques des propositions de la Commission concernant les modifications des modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche et la mesure communautaire d'urgence concernant la démolition des navires de pêche pendant la période 2003-2006 sont les suivants.

L'article 1.4 du règlement (CE) n° 1263/1999⁽¹⁾ précise qu'il appartient au «Conseil (de fixer) les domaines d'intervention des actions structurelles» dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et de la commercialisation de leurs produits.